



InFO syndicale N° 27/2013

Objet : Droit de grève dans la FPT

Aux agents territoriaux,

Le droit de grève est reconnu par l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Dans une décision du 25 juillet 1979, le Conseil constitutionnel l'érige en principe général du droit à valeur constitutionnelle.

- Pour les fonctionnaires le droit de grève découle de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983.
- Le dépôt d'un préavis de grève dans chaque collectivité ne s'impose pas dès lors qu'un préavis sur le plan national a été déposé par une organisation syndicale représentative.
- Interdiction de sanctionner un agent participant à une grève régulière.
- La grève entraîne une retenue sur la rémunération strictement proportionnelle à la durée de l'interruption.
 - ❖ 1/151,67^{ème} de la rémunération si la grève est d'une heure
 - ❖ 1/60^{ème} si elle est d'une demi-journée
 - ❖ 1/30^{ème} si elle est d'une journée
- ✓ Le supplément familial de traitement est maintenu dans la mesure où il est versé, non pas en fonction des services faits, mais des charges de famille.
- ✓ Aucune mention de participation à une grève ne doit être portée sur le bulletin de paie.
- ✓ Par ailleurs, rien n'exige que la retenue soit opérée sur la rémunération du mois durant lequel l'absence de service fait a été constatée.
- ✓ L'administration ne peut priver de sa rémunération un agent contraint d'interrompre son activité du fait de la grève d'un autre service.
- ✓ Les grévistes ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis.
- ✓ Les agents peuvent rejoindre le mouvement de grève à tout moment à leur convenance.
- La grève n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent. Par conséquent, les jours de grève n'ont aucune incidence sur le calcul des jours de congés annuels.
- Un agent gréviste n'a plus droit à la protection fonctionnelle issue de la loi du 13 juillet 1983, ni à l'imputabilité au service de l'accident dont il aurait été victime.
- Le recensement des agents grévistes
S'il est d'usage de demander aux agents s'ils seront grévistes avant le début de la grève, un tel recensement n'a pas de valeur pour établir qu'un tel ou une telle est gréviste.
Le chef de service n'a aucune autorité pour exiger, par avance, la liste des grévistes.
Tout au plus, le recensement peut servir à évaluer si un service risque d'être ouvert ou fermé et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public.

C'est à l'employeur de constater le fait de grève, de dresser la liste des agents grévistes et d'en tirer les conséquences sur la rémunération.

Le constat du fait de grève peut être effectué par tout moyen automatique (pointeuse...) ou manuel (liste d'émargement...) le jour de la grève.

✓ Les agents absents de leur service le jour d'un mouvement de grève sont présumés grévistes sauf s'ils apportent la preuve (par tout moyen), que leur absence est justifiée par un autre motif.

➤ Pouvoir de réquisition du maire

Les pouvoirs du maire ne doivent s'exercer qu'en cas d'urgence et à titre exceptionnel lorsque le défaut est de nature à porter un trouble grave à l'ordre public.

✓ Des restrictions au droit de grève peuvent être établies par l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge administratif, lorsque les nécessités du service l'exigent. Elles doivent être limitées aux emplois indispensables à la continuité du service public (préservation de la sécurité des personnes et conservation des installations et du matériel). Les emplois concernés doivent être précisément désignés par un arrêté motivé de l'autorité territoriale après avis du CTP.

✓ Une réquisition par téléphone, par note de service... est nulle et sans effet.

➤ Seule une loi peut priver du droit de grève certaines catégories de travailleurs.
Actuellement, aucune disposition législative ne limite ce droit pour les agents territoriaux.

✓ Certains textes législatifs ont interdit, totalement ou partiellement, le droit de grève à certaines catégories d'agents : les militaires, les fonctionnaires de police nationale, les gardiens de prisons, les magistrats de l'ordre judiciaire, les personnels de la navigation aérienne...

➤ Grève et service minimum d'accueil dans les écoles

L'article L. 133-1 du code de l'éducation rappelle que l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe à l'État.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève, il appartient donc à l'État de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés. Lorsque le nombre de personnes (Enseignants) ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école, le service d'accueil est assuré par la commune.

✓ Seules les personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans une école, doivent se déclarer au moins 48 heures avant la grève.